

VD_GERICHTE P313.010127 vom 8. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P313.010127

FR: VD_GERICHTE P313.010127 du 8 mai 2014

IT: VD_GERICHTE P313.010127 del 8 maggio 2014

Erwägungen

E. 3

a) L'appelante évoque l'art. 14 al. 1 CPC selon lequel une demande reconventionnelle peut être formulée au for de la demande principale lorsqu'elle est dans une relation de connexité avec l'action principale et rappelle que son objectif est de permettre que le même tribunal statue sur les prétentions connexes, ce qui permet d'éviter le risque de jugements contradictoires tout en favorisant une résolution rapide et économique des litiges.

L'appelante conteste en outre l'application de l'art. 224 CPC qui peut parfois conduire à des résultats contraires au principe d'économie de la procédure et qui n'est pas compatible avec la solution en matière de compensation prévue à l'art. 4 LJT (loi vaudoise du 12 janvier 2010 sur la juridiction du travail ; RSV 173.61). Elle considère qu'il est contraire au principe d'économie de trancher la question de la prétention en paiement de son ex-employé dans un procès différent de celui de sa propre prétention en dommages et intérêts fondée sur l'art. 321e al. 1 CO (Code

- 5 - des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220) et qu'une telle approche aurait pour résultat de la priver de son droit d'invoquer la compensation au sens de l'art. 323b al. 2 CO et de l'art. 4 LJT, créant ainsi un risque de jugements contradictoires. L'appelante se réfère à cet égard à certains avis doctrinaux qui relèvent les inconvénients de l'application de l'art. 224 CPC et considèrent sa révision souhaitable. b) Aux termes de l'art. 224 CPC, le défendeur peut déposer une demande reconventionnelle dans sa réponse si la prétention qu'il invoque est soumise à la même procédure que la demande principale (al. 1). Lorsque la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle dépasse la compétence matérielle du tribunal, les deux demandes sont transmises au tribunal compétent (al. 2). Si la demande principale est soumise à la procédure simplifiée, une demande reconventionnelle soumise à la procédure ordinaire ne peut être introduite. L'art. 224 al. 2 CPC ne s'applique que lorsque les deux prétentions, principale et reconventionnelle, relèvent de la même procédure, soit lorsque la demande reconventionnelle n'est pas d'emblée irrecevable selon l'art. 224 al. 1 CPC, le but de la règle étant de renforcer la protection sociale, notamment du travailleur où elle trouve particulièrement à s'appliquer (CACI 27 mars 2013/177, JT 2013 III 73). c) En l'espèce, la demande de l'intimé est soumise à la procédure simplifiée conformément à l'art. 243 al. 1 CPC et relève de la compétence du tribunal de prud'hommes selon l'art. 2 al. 1 let. a LJT. L'appelante admet que ses conclusions reconventionnelles sont soumises à la procédure ordinaire et relèvent de la compétence du tribunal d'arrondissement selon l'art. 2 al. 1 let. b LJT, dès lors qu'elles sont supérieures à 30'000 fr., mais n'excèdent pas 100'000 francs. C'est dès lors à juste titre que le premier juge a déclaré irrecevable la demande reconventionnelle de l'appelante et n'a pas transmis – ce qui n'est du reste pas plaidé – les deux demandes au tribunal compétent. En outre, l'art. 224 CPC n'a fait l'objet d'aucune révision, de sorte qu'il y a lieu de l'appliquer dans sa teneur actuelle.

- 6 - A cela s'ajoute qu'il convient de distinguer la demande reconventionnelle de la compensation. Lorsque le défendeur objecte la compensation selon l'art. 124 al. 1 CO (qui est une objection et non pas une exception : ATF 63 II 133), il fait valoir un droit propre qui détruit le droit que le demandeur invoque contre lui. Avec la compensation, le défendeur ne forme pas une demande contre le demandeur – des conclusions purement libératoires du défendeur n'étant pas une demande reconventionnelle même si elles reposent sur un droit prétendu du défendeur opposé en compensation (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n.

E. 5

ad art. 224 CPC) –, mais conclut à son déboutement fondé sur l'extinction de la créance que le demandeur a fait valoir contre lui. L'art. 4 LJT règle précisément cette situation en prévoyant la maxime de procédure « le juge de l'action est le juge de l'exception » (voir notamment, sur ces questions, Hohl, Procédure civile, tome II, 2e éd., Berne 2010, nn. 1509-1514). En revanche, l'art. 4 LJT ne saurait avoir pour effet de permettre au défendeur, à l'encontre de l'art. 224 al. 2 CPC dont la portée est claire, de prendre des conclusions reconventionnelles soumises à une autre procédure. 4. En définitive, l'art. 224 CPC trouve pleinement application dans le cas d'espèce. L'appel doit dès lors être rejeté et le prononcé entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 807 fr. 50 (art. 62 al. 1 et 67 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]) et mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). N'ayant pas été invité à se déterminer, l'intimé n'a pas droit à des dépens.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.